

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire

Arrêté

portant prorogation du document d'aménagement de la division RESERVE de la forêt domaniale de SAINT-ANTOINE (HAUTE-SAONE) pour la période 2024 - 2028 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n°2002-962 du 4 juillet 2002 portant création de la « Réserve naturelle des Ballons comtois » ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 03 janvier 2013, réglant l'aménagement de la DIVISION RESERVE de la forêt domaniale de SAINT-ANTOINE (HAUTE-SAONE), pour la période 2012 - 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1990 portant protection des biotopes abritant des grands tétras, modifié par l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2014 ;

Vu le plan de gestion de la « Réserve naturelle des Ballons comtois » pour la période 2020-2024, arrêté en date du 30 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la « Réserve naturelle des Ballons comtois », en date du 25 mai 2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La DIVISION RESERVE de la forêt domaniale de SAINT-ANTOINE (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 1 466,95 ha, dont 1 435,92 ha boisés, dispose d'un aménagement applicable durant la période 2012-2023. Ce massif vient de faire l'objet d'un survol LIDAR permettant le recueil de données de télédétection utiles pour la dendrométrie des peuplements. Cependant, le délai de calibration

puis de traitement des données ainsi acquises ne permettra pas de disposer à temps des résultats dendrométriques utiles à la révision de l'aménagement et permettant d'appréhender au mieux la gestion à venir de cette division. La révision de l'aménagement ne pourra donc pas intervenir avant le 31 décembre 2023.

C'est pourquoi, l'aménagement applicable durant la période 2012-2023 est prorogé pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, afin que sa prochaine révision puisse utiliser ces résultats de télédétection.

Durant la période de prorogation, cette division sera gérée selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

La contenance de la DIVISION RESERVE de la forêt domaniale de SAINT-ANTOINE (HAUTE-SAONE), entièrement située dans la réserve naturelle des Ballons comtois, reste inchangée et ses objectifs de gestion restent identiques à ceux arrêtés pour la période 2012-2023, à savoir : satisfaire prioritairement sa fonction écologique tout en assurant sa fonction de production ligneuse, sa fonction sociale et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Les neuf groupes gestion mis en place durant la période 2012-2023 sont maintenus, sans changement, durant la période de prorogation (2024-2028).

Article 3

Durant la période de prorogation de l'aménagement d'une durée de cinq ans (2024-2028) :

- Les objectifs et décisions de gestion de l'aménagement sont maintenus ; en particulier, le découpage en groupes de gestion reste inchangé.
- Les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :
 - o Les coupes initialement prévues dans le groupe de régénération, mais non encore mises en œuvre, pourront être réalisées ;
 - o Les coupes prévues dans les groupes d'amélioration ou de futaie irrégulière seront poursuivies dans chaque groupe, par application de la rotation définie pour la période 2012-2023 pour ce groupe ; hormis, cependant, dans le cas de coupes décidées pour raison sanitaire, pour lesquelles le rythme et l'intensité de prélèvement pourront alors être adaptés aux dégâts constatés ;
 - o Les travaux initialement prévus pour la période 2012-2023 mais non encore mis en œuvre, ainsi que les travaux nécessaires à l'installation et au développement des semis, pourront être réalisés ;
 - o Les autres actions prévues par l'aménagement pourront être mises en œuvre ou poursuivies, en particulier les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier, à la protection de la biodiversité, et à la préservation de la ressource en eau.

Le programme des coupes à réaliser durant la période de prorogation découle de ces règles et figure en annexe du présent arrêté.

Article 4

Durant la période de prorogation de l'aménagement d'une durée de cinq ans (2024-2028) :

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5

Le document d'aménagement de la division RESERVE de la forêt domaniale de SAINT-ANTOINE, présentement prorogé jusqu'au 31 décembre 2028, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructure - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative :

- à la zone spéciale de conservation FR 4301347, dénommée « Forêts, landes et marais des Ballons d'Alsace et de Servance » ;
- et à la zone de protection spéciale FR 4312004, dénommée « Réserve naturelle des Ballons comtois en Franche-Comté ».

Article 6

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **29 NOV. 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON

Annexe : Programme des coupes dans la division Réserve durant la période 2024-2028

Année de passage en coupe	Parcelle	Unité de gestion	Code des groupes de gestion	Surface totale de l'unité de gestion	Surface à parcourir	Type de coupe
2024	8	8_im	IRmod	10,83 ha	10,83 ha	IRR
	59	59_i	IRR	7,46 ha	6,58 ha	IRR
	60	60_i	IRR	7,07 ha	7,07 ha	IRR
	88	88_ja	JARD	11,28 ha	10,57 ha	IRR
	92	92_ja	JARD	13,40 ha	12,48 ha	IRR
	105	105_im	Irmod	16,96 ha	15,38 ha	IRR
	106	106_ja	JARD	21,16 ha	21,16 ha	IRR
	117	117_ja	JARD	18,72 ha	18,72 ha	IRR
2025	72	72_i	IRR	2,76 ha	2,76 ha	IRR
	77	77_im	Irmod	13,44 ha	13,44 ha	IRR
	78	78_i	IRR	7,36 ha	7,36 ha	IRR
	78	78_im	Irmod	5,66 ha	5,66 ha	IRR
	78	78_ja	JARD	6,15 ha	6,15 ha	IRR
	81	81_im	Irmod	16,91 ha	16,91 ha	IRR
	81	81_ja	JARD	3,25 ha	3,25 ha	IRR
2026	16	16_im	Irmod	21,61 ha	19,13 ha	IRR
	21	21_im	Irmod	15,71 ha	15,71 ha	IRR
	23	23_ii	Irint	15,07 ha	15,07 ha	IRR
	31	31_im	Irmod	24,93 ha	23,76 ha	IRR
	32	32_im	Irmod	27,54 ha	25,67 ha	IRR
2027	11	11_i	IRR	7,51 ha	7,51 ha	IRR
	11	11_ja	JARD	13,66 ha	13,66 ha	IRR
	12	12_im	Irmod	9,31 ha	9,31 ha	IRR
	12	12_ja	JARD	15,73 ha	15,73 ha	IRR
	18	18_im	Irmod	31,12 ha	26,21 ha	IRR
	107	107_at	ATT	7,75 ha	7,75 ha	IRR
	107	107_im	Irmod	6,31 ha	6,31 ha	IRR
	116	116_im	Irmod	5,70 ha	5,70 ha	IRR
2028	17	17_ja	JARD	17,17 ha	17,17 ha	IRR
	48	48_im	Irmod	20,79 ha	20,79 ha	IRR
	48	48_ja	JARD	12,14 ha	12,14 ha	IRR
	58	58_ja	JARD	13,65 ha	11,60 ha	IRR
	65	65_im	Irmod	22,39 ha	22,39 ha	IRR
	66	66_im	Irmod	15,27 ha	15,27 ha	IRR
	67	67_im	Irmod	15,89 ha	15,89 ha	IRR

Codifications utilisées dans le programme des coupes

Code	Intitulé
Groupes de gestion	
ATT	Groupe à exploitation par technique alternative (coupes conditionnelles)
Irint	Groupe de jeune futaie à irrégulariser à rotation courte (rotation des coupes tous les 6 ans)
Irmod	Groupe de futaie irrégulière adulte (rotation des coupes tous les 10 ans)
IRR	Groupe de jeune futaie à irrégulariser à rotation courte et à objectif tétras renforcé (rotation des coupes tous les 8 ans)
JARD	Groupe de futaie irrégulière adulte à objectif tétras renforcé (rotation des coupes tous les 12 ans)
Types de coupes	
IRR	Coupe de futaie irrégulière

